



Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Sommaire

Article 1 - Champ d'application

Article 2 - Types de demande

Article 3 - Associations éligibles

Article 4 - Critères d'attribution

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subventions

Article 6 - Déroulement de la procédure d'instruction des dossiers de demande de subvention

Article 7 - Décision d'attribution

Article 8 - Courrier de notification

Article 9 - Versement des subventions

Article 10 - Obligations administratives et comptables des associations

Article 11 - Durée de validité des décisions

Article 12 - Mesures d'information du public

Article 13 - Modifications de l'association

Article 14 - Respect du règlement

Article 15 - Modification du règlement

Article 1 - Champ d'application

Les associations présentes sur le territoire communal constituent des acteurs incontournables du lien social et du bien vivre ensemble. Elles contribuent au rayonnement de la Ville par la mise en place de manifestations, par la participation aux compétitions mais aussi par la mise en œuvre d'actions éducatives autour de la santé, de la citoyenneté, de la prise en compte du handicap...

La commune de Panazol a la volonté d'accompagner ses associations en les accompagnant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, matériel et humain). Elle affirme ainsi une politique de soutien fort aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités d'obtention des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délais, documents à fournir.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : il s'agit des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Chaque année le niveau de l'aide pourra être revu en fonction du contexte économique et des ressources disponibles.
2. **Les subventions exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une manifestation particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels et exceptionnels en dehors de l'activité courante de l'association.
3. **Les subventions complémentaires** : il s'agit d'aides financières pour les clubs sportifs évoluant dans les championnats de France ainsi qu'aux sportifs individuels qualifiés pour participer aux championnats de France de leur discipline.

Ces trois types de subventions sont cumulatives pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par les élus du Pôle Sport Vie Associative et d'une validation du Maire. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir son siège social ou son activité principale sur la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale ou à des activités d'intérêt général,
- Avoir souscrit au contrat d'engagement républicain des associations et fondations,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.
- Avoir rempli annuellement les renseignements sur l'identité du club et de ses dirigeants en précisant obligatoirement l'adresse électronique du club ainsi que celle de son Président (qui ne doivent pas être les mêmes) sur le site <https://gestion-associations.3douest.com>

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à aucune subvention de la ville.

Article 4 - Critères d'attribution

Les critères d'attribution sont différents selon le type de subvention et sont appréciés au regard des éléments exposés ci-après :

1. Subventions de fonctionnement :

- Montant demandé
- Dernier résultat annuel de l'association et budget prévisionnel
- Bilan d'activités
- Intérêt public local et participation à la vie locale, notamment en participant aux animations de la commune
- Rayonnement de l'association (national, régional, départemental, local)
- Nombre d'adhérents domiciliés sur la commune et les tranches d'âges concernées
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux (détaillée et valorisée dans la demande de subvention)
- Le recours à l'emploi salarié

2. Subventions exceptionnelles :

- Courrier motivant la demande et précisant le contenu du projet (date, lieu, objet...)
- Budget prévisionnel de la manifestation
la demande de subvention exceptionnelle devra être distincte des autres demandes de subvention.

3. Subventions complémentaires : selon les cas et si l'association peut y prétendre (équipes ou clubs évoluant en championnats nationaux)

- Factures de déplacements
- Justificatifs de participation

La demande de subvention complémentaire devra être distincte des autres demandes de subvention.

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subventions

Afin d'obtenir une subvention municipale, l'association est tenue d'en faire obligatoirement la demande via le logiciel de gestion des associations <https://gestion-associations.3douest.com>

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou complémentaire et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard à la date fixée par la municipalité, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après la date ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives complémentaires au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Une nouvelle demande devra être déposée chaque année. Il ne peut y avoir qu'une seule demande par association, détaillant, si nécessaire, les différentes actions pour lesquelles la subvention est sollicitée.

Article 6 - Déroulement de la procédure d'instruction des dossiers de demande de subventions

Dépôt des dossiers complétés (impératif) : à la date fixée par la municipalité

Instruction des dossiers et vote des subventions en conseil municipal à la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil Municipal, l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération particulière.

Les associations sont encouragées à solliciter d'autres financeurs (autres financeurs publics, mécénat, fondations, ...).

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 € par an, une convention d'objectifs et de moyens devra être établie entre le bénéficiaire et la commune de Panazol.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

En cas de non-respect (retard, inexécution, modifications...) des conditions d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996. Elle peut également décider de la suspension de la subvention ou de la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Dans le cadre du versement de subventions complémentaires :

Le montant de la subvention votée par le Conseil Municipal constitue une enveloppe maximum non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Dans le cadre du versement de subventions exceptionnelles :

Le montant de la subvention votée par le Conseil Municipal constitue une enveloppe maximum non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 8 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, dans le délai d'un mois à compter du vote de la subvention.

Article 9 - Versement des subventions

A la notification, les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association sur la base du RIB transmis lors de la demande.

Le versement de la subvention complémentaire intervient :

- en juillet/août pour les justificatifs de frais de la période janvier à juin de l'année N
- en janvier N+1 pour les justificatifs de frais de la période septembre/décembre de l'année N (à fournir avant le 10/01 N+1)

Tout justificatif fourni après le 10 janvier de l'année N+1 ne pourra plus être pris en compte.

Le versement de la subvention exceptionnelle est conditionné à la production des justificatifs attestant de la réalisation des actions pour lesquelles la subvention a été allouée. Les justificatifs devront impérativement être fournis dans le mois qui suit la manifestation.

Article 10 - Obligations administratives et comptables des associations

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle conduit par la commune et à tout moment. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention municipale par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Article 11 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 - Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire devra faire mention du soutien de la commune de Panazol par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication, équipements etc..).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 13 - Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention municipale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Panazol, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 14 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié après décision du Conseil Municipal.

Fait à Panazol, le



Fabien DOUCET

Maire de Panazol



Bordereau d'accusé de réception par l'Association

Je soussigné, M./~~Mme~~..... **GEOFFRE Alain**....., Président (e) de l'Association
..... **ASPétanque PANAZOL**.....

Reconnaît avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement d'attribution des subventions communales aux associations et m'engage à les faire respecter.

Fait à Panazol, le... **24 / 12 / 2024**.....

Signature du représentant de l'Association précédée de la mention « Lu et approuvé » :

"Lu et Approuvé"
Alain Geoffre